

A.R. 6.9.2021 M.B. 27.9.2021
En vigueur 1.11.2021

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 15 – REGLES D'APPLICATION RELATIVES AUX PRESTATIONS DE CHIRURGIE

- au paragraphe 19
 - dans le texte néerlandais, le mot « mag » est remplacé par le mot « mogen »;

§ 19. Dans le cas d'un processus tumoral métastatique, ~~la prestation~~ les prestations 243051-243062, 243036-243040, 244053-244064, 244016-244020, 244031-244042, 243110-243121, 241474-241485, 241415-241426, 241430-241441, 241452-241463, 242056-242060, 242012-242023, 242034-242045 peuvent être cumulées à 100% avec ~~la prestation~~ les prestations 242336-242340, 242314-242325, 242292-242303, 244856-244860, 243235-243246.

§ 20. Lors de l'attestation des prestations chirurgicales il faut mentionner la latéralité (gauche ou droite) pour chaque membre et chaque organe pair et ceci indépendamment de la façon d'attester.